



École de Langues de Lamorlaye



ecoledelangues-lamorlaye.fr
contact@ecoledelangues-lamorlaye.fr

STATUTS ECOLE DE LANGUES DE LAMORLAYE

Association Loi 1901

TITRE I: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule : L'Ecole de Langues de Lamorlaye utilise des locaux qui sont la propriété de la Mairie de Lamorlaye. Une convention définit les relations entre les deux parties.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre :

Ecole de Langues de Lamorlaye

(Anciennement Association pour le Développement de l'Etude des Langues Communautaires)

Article 2 : Objets

L'association a pour but de :

- Promouvoir l'enseignement et la pratique des langues,
- Organiser tous types d'animations et d'événements culturels, sportifs et festifs,
- Contrôler la gestion de l'Ecole de Langues de Lamorlaye

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lamorlaye (60260), 30 rue Jean Biondi. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, à une autre adresse à Lamorlaye.

Article 4 : Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de cours de langues,
- L'organisation de toutes épreuves, manifestations culturelles ou de promotion,
- L'organisation de stages (initiation, perfectionnement, échanges ou séjours),
- L'aide technique et matérielle apportée à ses membres,
- La publication de bulletins d'information,
- La tenue d'assemblées périodiques.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent

à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le bureau, pour motif grave
- Le décès.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (voie postale ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quelque soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du bureau, les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est admis, le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par des membres actifs n'assistant pas à l'assemblée. Le nombre de procurations est limité à 20 pouvoirs par membre.

Article 11 : Le bureau

Le bureau, élu pour un an, est composé de

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les assemblées dont il exécute les décisions.

Est éligible au bureau de l'association, tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation et âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Ne peut être éligible au bureau de l'association toute personne du collège de professeurs de l'école, ou en relation directe avec elle, toute personne rémunérée par l'école.

Article 12 : Pouvoirs du bureau :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui lui ont été délégués par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- de la gestion et du bon fonctionnement au quotidien de l'association.

Article 13 : Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il préside l'assemblée générale et les réunions. Il est habilité à effectuer toutes les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association et à souscrire tous crédits pour réaliser les investissements votés en assemblée générale.

Le président ou le trésorier signe les ordonnances de paiement, les actes de vente de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Le président est habilité à signer des conventions avec tout établissement public, toute association ou tout partenaire privé.

Article 14 : Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, et garde les archives.

Article 15 : Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, etc... et rend compte régulièrement au bureau de la situation financière. Le trésorier engage les dépenses nécessaires après accord du président.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Article 17 : Collège de professeurs :

Il sera chargé :

- d'organiser des cours collectifs et particuliers,
- d'animer l'école,
- d'organiser des événements culturels, sportifs et festifs, et des épreuves...

Toute organisation sera élaborée en collaboration avec le bureau de l'Ecole et soumise à son accord explicite.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut avoir lieu le même jour que l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels, sponsors,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés (incluant les recettes publicitaires).

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 22 : Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau de l'association.

Article 23 : Les présents statuts entreront en vigueur après approbation de la préfecture.

Article 24 : Le bureau de l'association remplira les formalités de déclaration ou de publication précisées par la loi ; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 25 : L'association a le pouvoir de passer des conventions soumises à l'approbation du bureau élu par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Lamorlaye,

Le :

Sous la présidence de : Mme Caroline MOULA

Le président

Le secrétaire